

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public de circulation, de stationnement et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Fête de la Musique – Diverses voies et place de la Ville Du 17 juin 2024 au 23 juin 2024

N° AG 2024-0763

Le Maire de la Ville de Rodez.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route.

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Considérant que celle-ci visent notamment tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de permettre l'organisation des concerts donnés à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions règlementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la voirie,

Arrête

Article 1: Du 17 juin 2024 au 23 juin 2024, 18h00, pour le bon déroulement de la Fête de la Musique, plusieurs podiums et/ou écrans géants seront installés :

- Place du Bourg
- Place de la Cité
- Place d'Armes
- Place Foch
- Parking du Palais
- Kiosque du Jardin Public

Il est interdit en dehors des autorisations délivrées par la Ville de Rodez, ou par les agents communaux sur site d'utiliser ces podiums. Toute utilisation de ces équipements devra se faire avec les diligences nécessaires pour ne pas créer un trouble à l'ordre public, ni risque pour les personnes et les biens.

Du 21 juin 2024, 12h00 au 22 juin 2024, 02h00, le domaine public sera occupé comme zone de restauration rue Frayssinous par les commerçants non sédentaires, autorisés.

Article 2 – La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du 20 juin 2024, 19h00, au 22 juin 2024, 04h00:

- Place Foch (partie ouest uniquement)
- Parking du Palais

La circulation des véhicules sera interdite du 21 juin 2024, 14h00, au 22 juin 2024, 04h00 :

- Place Adrien Rozier
- Place d'armes
- Place Eugène Raynaldy
- Place Charles de Gaullé
- Place du Bourg
- Rue Louis Blanc
- **Rue Salvaing**
- Rue Saint Just
- Rue Sainte Catherine
- Rue de Nattes
- Rue Louis Oustry

- Rue Aristide Briand
- Rue Camille Douls
- Rue Hervé Gardy
- Rue de la Barrière, dans sa section comprise entre la rue des Pénitents Blancs et la place du Bourg
- Rue Frayssinous
- Rue du Terral Place Emma Calvé
- Boulevard Gambetta, boulevard Gally dans sa section comprise entre le parking souterrain Foch et le boulevard
- Gambetta Rue Séguy
- Rue Saint Vincent
- Avenue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Planard et la place d'Armes

Le stationnement des véhicules sera interdit du 21 juin 2024, 8h00, au 22 juin 2024, 04h00 :

- Place Foch (partie ouest uniquement)
- Place d'Armes
- Place Eugène Raynaldy
- Place Charles de Gaulle
- Place du Bourg
- Place Emma Calvé
- Rue Eugène Viala
- Rue Louis Blanc
- Rue Saint Just
- Rue Camille Douls
- Rue Louis Oustry
- Rue Frayssinous Rue du Terral
- Place Adrien Rozier
- Place Foch
- Avenue Victor Hugo dans sa section comprise entre la rue Planard et la place d'Armes,

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sera autorisée, pour les véhicules de secours et d'incendie ainsi que pour les riverains, sous réserve de ne pas créer un risque pour les personnes et les biens. Par ailleurs, la libre circulation des piétons devra être respectée.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 17 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Transmis en Préfecture le 18 juin 2024 Publié le 18 juin 2024

Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Signé : Monique BULTEL-HERMENT Acte dématérialisé